Nations Unies A/HRC/DEC/19/119

Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/119
Équipe spéciale sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information

À sa 52e séance, le 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme*,

Rappelant la résolution 65/281 de l'Assemblée générale, en date du 29 juin 2011, sur l'examen de la question du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011, sur le réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, en particulier le paragraphe 61 de l'annexe, par lequel le Conseil a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'étudier les questions du service de secrétariat, d'accessibilité des personnes handicapées et d'utilisation des technologies de l'information, telles qu'exposées aux paragraphes 57, 58, 59 et 60 de l'annexe,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 16/21, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'équipe spéciale de présenter des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session,

Réaffirmant qu'il doit être veillé au respect du Règlement intérieur en vigueur pour le Conseil:

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis par l'équipe spéciale, figurant à l'annexe de la présente décision;

2. *Approuve* le rapport de l'équipe spéciale, y compris les recommandations qui y sont formulées au sujet des modalités;

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

Merci de recycler

3. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à donner suite comme il convient aux recommandations assorties des modalités décrites par l'équipe spéciale dans son rapport, et à commencer immédiatement à mettre en œuvre celles qui n'ont pas d'incidences budgétaires et celles qui peuvent être mises en œuvre dans les limites des ressources disponibles;

4. *Décide* d'examiner, à sa vingt et unième session, les recommandations de l'équipe spéciale assorties des modalités décrites dans le rapport qui ne peuvent être mises en œuvre dans les limites des ressources disponibles, dans le contexte de la préparation du budget ordinaire pour l'exercice biennal 2014-2015, et par la suite de transmettre à l'Assemblée générale les recommandations de l'équipe spéciale accompagnées des incidences financières correspondantes sur le budget programme, pour examen;

5. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à examiner, à sa vingt-deuxième session, l'état d'avancement de l'application des recommandations de l'équipe spéciale figurant dans son rapport.».

[Décision adoptée sans vote]

Annexe

Rapport de l'équipe spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le service de secrétariat, l'accessibilité des personnes handicapées et l'utilisation des technologies de l'information

I. Mandat

1. L'équipe spéciale a été créée en application du paragraphe 61 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011. Dans cette résolution, le Conseil a chargé l'équipe spéciale d'étudier les questions figurant aux paragraphes 57 à 60 de l'annexe de la résolution 16/21, se rapportant à l'amélioration du service de secrétariat du Conseil et de ses mécanismes, à l'accessibilité des personnes handicapées aux travaux du Conseil, et à la faisabilité de l'utilisation de technologies de l'information. Au paragraphe 61 de l'annexe de la résolution 16/21, le Conseil a précisé que l'équipe spéciale devrait soumettre des recommandations concrètes au Conseil à sa dix-neuvième session.

II. Composition de l'équipe spéciale

2. L'équipe spéciale était composée du Bureau du Conseil des droits de l'homme et de représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies à Genève. Des représentants d'États Membres et d'autres parties prenantes ont également contribué aux travaux de l'équipe spéciale.

III. Méthodes de travail

3. L'équipe spéciale a débattu des questions ayant trait aux difficultés rencontrées par le service des conférences du Conseil des droits de l'homme, de l'utilisation de la vidéoconférence et de la vidéomessagerie en vue d'améliorer l'accès et la participation des délégations officielles non résidentes (y compris les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales), ainsi que des mesures visant à réduire la consommation de papier par le Conseil. En ce qui concerne l'élargissement de l'accessibilité des personnes handicapées, l'équipe spéciale a débattu des solutions permettant d'améliorer l'accessibilité en termes d'accès physique aux salles de réunion et d'accès à l'information et à la documentation.

4. Entre juillet 2011 et janvier 2012, l'équipe spéciale a tenu sept réunions dans l'objectif de soumettre des recommandations au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-neuvième session.

IV. Service de secrétariat du Conseil des droits de l'homme

A. Observations générales

5. Selon le paragraphe 57 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le service de secrétariat du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes doit continuer d'être amélioré afin de renforcer l'efficacité des travaux du Conseil.

6. La question des ressources disponibles pour la prestation de services de conférence appropriés pour le Conseil des droits de l'homme, et en particulier pour l'Examen périodique universel, a été débattue de façon approfondie par l'équipe spéciale. Tout en saluant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies à Genève et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour fournir au Conseil le meilleur appui possible, en particulier dans le contexte de la réduction globale du budget ordinaire du Secrétariat, l'équipe spéciale a évoqué le manque de moyens en traduction et en édition à l'Office des Nations Unies à Genève pour le traitement de la documentation se rapportant au Conseil. Le Président et d'autres membres du Bureau ont donc tenté d'engager un dialogue avec la Cinquième Commission de l'Assemblée générale pour demander le transfert de postes vacants du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, au Siège, à la Division de la gestion des conférences, à Genève, en vue de renforcer les capacités de l'Office à Genève en matière de traduction et d'édition de la documentation en rapport avec le Conseil. Le transfert de postes n'a pas été envisagé, mais la Cinquième Commission a décidé de prier le Secrétaire général de prévoir des moyens pour l'appui à l'Examen périodique universel et de rendre compte à ce sujet dans le rapport sur l'exécution du budget[1]. De plus, l'Assemblée générale a également approuvé les ressources demandées par le Conseil dans sa décision 17/119 (assorties d'un calendrier) pour appuyer le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel par suite de la prolongation de trente minutes du temps réservé à chaque État examiné au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. L'Office des Nations Unies à Genève a toutefois souligné le fait que, dans sa résolution 66/246, l'Assemblée générale n'avait approuvé qu'un montant de 54 000 dollars des États-Unis par exercice biennal pour les trente minutes supplémentaires de temps de réunion, et non pour l'ensemble des coûts liés à la fourniture de services aux trois sessions ordinaires annuelles du Groupe de travail. L'Office sera prié de rendre compte de ses besoins au Secrétaire général en 2012, comme l'Assemblée l'en a prié dans sa résolution 66/246.

7. En ce qui concerne le traitement de la documentation ayant trait au Conseil des droits de l'homme, l'équipe spéciale a souligné avec insistance la nécessité pour le secrétariat de faire tout son possible pour garantir en temps voulu la soumission (Haut-Commissariat), le traitement et la publication (Office des Nations Unies à Genève) de toute la documentation se rapportant au Conseil, conformément aux règles établies par l'Assemblée générale. À cet égard, plusieurs mesures concrètes ont été étudiées, notamment la mise à disposition en ligne des versions préliminaires éditées des documents de présession du Conseil, lorsqu'elles sont disponibles; des dispositions évitant que les sessions ordinaires du Conseil ne se tiennent immédiatement après celles du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel; ou encore la communication d'informations sur l'état de la documentation de présession du Conseil, en particulier lorsqu'il y a des retards. L'équipe spéciale a également évoqué la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de partager la charge de travail entre les différents lieux d'affectation de l'ONU pour le traitement des documents.

8. En ce qui concerne la diffusion sur le Web des sessions du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, l'équipe spéciale a souligné l'intérêt qu'elle présente pour les travaux du Conseil en établissant le contact avec les parties prenantes non résidentes. L'équipe spéciale a toutefois fait part de sa préoccupation face à l'arrangement actuellement en place entre le Département de l'information et le Haut-Commissariat pour la fourniture de l'équipement de diffusion sur le Web, qui est financé exclusivement sur des ressources extrabudgétaires du Haut-Commissariat. L'équipe spéciale a estimé que des mesures s'imposaient pour garantir la diffusion régulière sur le Web des séances du Conseil. À cet égard, il a été suggéré que, s'il

[1] Résolution 66/246 de l'Assemblée générale, par. 62.

n'était pas possible d'obtenir des ressources au titre du budget ordinaire pour appuyer spécifiquement ces activités, le Département de l'information transférerait des ressources du Siège à Genève. De plus, des moyens financiers pouvaient aussi être requis au titre du budget ordinaire pour élargir la portée de la diffusion sur le Web, par exemple de façon à englober le sous-titrage en direct pour les personnes handicapées ou à couvrir d'autres séances, y compris celles d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Recommandations

9. Le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Cinquième Commission et le Contrôleur de l'ONU sont encouragés à prendre les mesures requises pour renforcer la capacité de traitement de la documentation de l'Office des Nations Unies à Genève, en particulier ses ressources en traduction et en édition.

10. Lors de l'établissement de calendriers annuels, à l'avenir, il faudrait prendre des mesures pour éviter que les sessions du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel se tiennent l'une juste après l'autre.

11. Le Secrétariat devrait prendre des mesures pour garantir que les documents de présession du Conseil des droits de l'homme sont soumis (Haut-Commissariat), traités et publiés (Office des Nations Unies à Genève) en temps voulu. En cas de retard, le Secrétariat devrait, autant que faire se peut, renseigner sur la date escomptée de publication des documents en retard.

12. Le Haut-Commissariat devrait donner accès sur son site Web à la version préliminaire éditée des documents de présession du Conseil des droits de l'homme, afin d'en faciliter l'examen par le Conseil ou par ses groupes de travail et autres organes subsidiaires.

13. Dans des circonstances exceptionnelles, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences devrait envisager de répartir la charge de travail entre les différents lieux d'affectation pour ce qui est du traitement des documents, ce dès lors que l'Office des Nations Unies à Genève ne dispose pas de moyens suffisants pour traiter l'ensemble des documents dans les meilleurs délais, préalablement aux réunions en rapport avec le Conseil des droits de l'homme.

14. Le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et la Cinquième Commission sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux demandes de couverture durable des sessions du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour la diffusion sur le Web, y compris en renforçant les capacités du Département de l'information à Genève. À l'avenir, la diffusion sur le Web d'autres réunions du Conseil pourrait être envisagée.

V. Accessibilité des personnes handicapées

A. Observations générales

15. Conformément au paragraphe 58 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, il est nécessaire d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées au Conseil, aux travaux de ses mécanismes ainsi qu'à son système d'information et de communication, à ses ressources et à ses documents sur l'Internet, conformément aux normes internationales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

16. Au cours de ces vingt dernières années, l'Assemblée générale a adopté une série de résolutions portant sur les personnes handicapées. Dans sa résolution 65/186 du

21 décembre 2010, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à favoriser la pleine intégration des personnes handicapées et leurs possibilités en matière d'accès. Dans ce contexte, une équipe spéciale interdépartementale a été mise en place au Siège, sous la présidence du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, en vue d'élaborer des politiques et des normes à l'échelle du Secrétariat propres à garantir la participation des personnes handicapées aux travaux de l'ONU. Dans le même sens, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies prennent également des mesures pour améliorer l'accessibilité à leurs travaux (y compris celle des technologies de l'information et de la communication, l'accès physique aux sites et l'accès aux politiques en matière de ressources humaines).

17. Dès sa création, le Conseil des droits de l'homme a, dans les résolutions qu'il adoptait chaque année sur les personnes handicapées, demandé au Secrétaire général et au Haut-Commissaire de poursuivre l'application progressive des normes et directives en matière d'accessibilité aux sites et aux services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et a souligné que le Conseil, y compris ses ressources Internet, devrait être pleinement accessible aux personnes handicapées.

18. L'équipe spéciale a débattu de façon approfondie des mesures propres à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées au Conseil des droits de l'homme et aux travaux de ses mécanismes. Le Comité des droits des personnes handicapées et l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que des organisations représentant les personnes handicapées ont contribué à ce débat. En se fondant sur les échanges et les contributions, l'équipe spéciale a recensé deux grands domaines appelant des améliorations pour garantir que les personnes handicapées sont pleinement associées, sans aucune discrimination, aux travaux du Conseil et y participent à égalité avec les autres, à savoir: a) l'accessibilité de l'information et de la communication; et b) l'accès physique aux séances du Conseil se tenant au Palais des Nations, en particulier aux abords du bâtiment E et dans la salle XX.

19. Compte tenu des ressources limitées disponibles dans le budget de l'Office des Nations Unies à Genève pour l'exercice biennal en cours (2012-2013), l'équipe spéciale a déterminé un certain nombre de mesures prioritaires qui devraient être prises aussitôt que possible pour améliorer l'accessibilité aux travaux du Conseil des droits de l'homme. L'équipe spéciale a estimé que, à l'avenir, davantage de ressources devraient être allouées à l'accessibilité dans le budget ordinaire de l'Office des Nations Unies à Genève afin de rendre possible la mise en place des améliorations nécessaires, conformément à la résolution 65/186 de l'Assemblée générale. L'équipe spéciale a estimé en outre qu'il fallait intégrer les critères d'accessibilité dans toutes les procédures de passation de marché afin qu'aucune ressource engagée ne crée de nouveaux obstacles aux personnes handicapées.

20. Pour parvenir à améliorer l'accessibilité au Conseil des droits de l'homme et aux travaux de ses mécanismes, l'équipe spéciale a estimé que l'Office des Nations Unies à Genève devait élaborer un plan pour l'accessibilité, en concertation avec le Haut-Commissariat, et que la désignation d'un point de contact à l'Office des Nations Unies à Genève faciliterait la coordination sur les questions d'accessibilité et la mise en œuvre d'un plan relatif à l'accessibilité.

21. Pour ce qui est de l'accessibilité de l'information et de la communication, l'équipe spéciale a estimé que le document ayant trait au Conseil des droits de l'homme devait être progressivement mis à disposition dans un format électronique accessible. Les pages Web principales, par exemple, qui décrivent les travaux et le fonctionnement du Conseil et de ses mécanismes devraient être proposées dans des versions dites «faciles à lire» et, dans un second temps, au format vidéo avec sous-titrages. Tout comme pour les documents distribués en cours de session du Conseil, il devrait être possible d'obtenir, sur demande, des exemplaires imprimés en braille auprès des Services de conférence. Pour l'heure, seul

un nombre limité de documents peut être proposé sous cette forme compte tenu des incidences budgétaires en jeu.

22. L'équipe spéciale a estimé que, à l'avenir, les séances du Conseil des droits de l'homme devraient être sous-titrées. L'interprétation en langue des signes a été qualifiée d'importante. Compte tenu des coûts encourus pour mettre en place de tels dispositifs, et du nombre de réunions et de sessions du Conseil, l'équipe spéciale a jugé que le sous-titrage pourrait être assuré dans un premier temps pour certaines réunions et pour l'examen de certains points de l'ordre du jour, dans la limite des ressources disponibles. Cette solution serait plus facile à mettre en place et moins coûteuse que l'interprétation en langue des signes, s'agissant en particulier de l'anglais et de l'espagnol. Pour des impératifs techniques, toutefois, seules deux langues pouvaient être offertes en sous-titrage sur l'écran équipant la salle XX. Pour ce qui est de l'interprétation en langue des signes, une décision devait d'abord être prise par l'Assemblée générale quant à la langue (ou aux langues) des signes devant être retenue à l'échelle du système des Nations Unies. Le Secrétariat devait établir, en concertation avec les organisations représentant les personnes handicapées, le nombre de séances (une séance correspondant à trois heures à couvrir) pour lesquelles le sous-titrage indirect et/ou l'interprétation en langue des signes seraient requis, et les langues dans lesquelles ils le seraient.

23. L'offre du sous-titrage et de la langue des signes pour la retransmission sur le Web a également été qualifiée de hautement prioritaire pour améliorer de façon marquée l'accessibilité aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Il a été dit qu'une telle offre serait conditionnée par l'obtention des fonds requis, en quantité suffisante, pour la retransmission des séances sur le Web qui, actuellement, est tributaire de contributions extrabudgétaires.

24. Pour l'offre de documents en braille, du sous-titrage simultané et de l'interprétation en langue des signes, tant pendant les séances du Conseil des droits de l'homme que pour leur retransmission sur le Web, le Conseil devrait donner un mandat législatif assorti d'un état des incidences sur le budget-programme. Actuellement, l'Office des Nations Unies à Genève dispose du mandat et des fonds requis pour offrir de tels services uniquement lors de la réunion-débat que le Conseil tient chaque année sur les personnes handicapées et pour les sessions du Comité des droits des personnes handicapées.

25. Pour ce qui est de l'accessibilité physique, l'équipe spéciale a été informée que le plan stratégique patrimonial garantirait la pleine accessibilité à l'ensemble du Palais des Nations, y compris à ses salles de conférence. Toutefois, le projet ne devrait débuter qu'après l'achèvement du plan-cadre d'équipement au Siège. L'équipe spéciale a fait observer que certaines mesures urgentes propres à garantir l'égale participation des personnes handicapées aux travaux du Conseil des droits de l'homme ne pouvaient attendre l'achèvement du plan-cadre d'équipement, prévu pour durer huit ans, et devraient donc être adoptées aussitôt que possible, en particulier pour ce qui est de l'accessibilité aux abords du bâtiment E et à la salle XX. Cette même salle XX et toutes les salles de conférence seraient progressivement rendues accessibles, équipées dans le respect du principe de la conception universelle, tel que défini à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et évaluées avec la participation des personnes handicapées et des organisations les représentant.

26. En ce qui concerne la planification des conférences, l'équipe spéciale a estimé que l'Office des Nations Unies à Genève devrait, dans sa planification, prendre pleinement en compte les besoins des personnes handicapées et diffuser largement toutes les informations concernant les mesures en place pour l'accessibilité du Palais des Nations, y compris les sites Web pertinents (de l'Office à Genève et du Conseil des droits de l'homme). L'Office n'ayant pas encore adopté de directives sur la planification de conférences accessibles, l'équipe spéciale a suggéré, en attendant, de recueillir à l'avance les informations sur la

participation de personnes handicapées aux séances du Conseil au moyen d'une version révisée du formulaire d'inscription aux conférences.

27. Enfin, l'équipe spéciale a estimé qu'il fallait mettre au point et organiser la formation de l'ensemble des fonctionnaires sur les questions de handicap, en particulier le personnel responsable des accréditations ou en contact avec les participants des conférences. Une session de formation obligatoire pour tous les fonctionnaires de l'ONU garantirait que chacun est au fait des mesures qui doivent être prises pour assurer la participation pleine et égale des personnes handicapées aux travaux de l'Organisation.

28. Compte tenu de ce qui précède, l'équipe spéciale a recensé les mesures énoncées ci-après, qu'il convient de considérer comme prioritaires.

B. Recommandations

29. Le Haut-Commissariat devrait envisager de:

a) Veiller à ce que son site Web et celui du Conseil des droits de l'homme soient pleinement accessibles, conformément aux normes internationales relatives à l'accessibilité des personnes handicapées;

b) Proposer des modifications à apporter à la disposition des places dans la salle XX de façon à ce que tous les participants, y compris ceux qui se déplacent en fauteuil et les assistants personnels des personnes handicapées, puissent prendre part aux travaux du Conseil des droits de l'homme sur la base de l'égalité avec les autres;

c) Veiller à ce que les participants aient communication des informations pratiques sur la session du Conseil des droits de l'homme dans des formats accessibles (signalétique adaptée, programme de travail et programmes journaliers des séances, notamment).

30. L'Office des Nations Unies à Genève devrait envisager ce qui suit:

a) Diffuser l'information sur toutes les mesures en place pour l'accessibilité des personnes handicapées au Palais des Nations, y compris en créant sur le site Web de l'Office une page consacrée à l'accessibilité;

b) Mettre au point un plan d'accessibilité, en concertation avec le Haut-Commissariat et les personnes handicapées ou les organisations qui les représentent;

c) Désigner un point de contact à l'Office des Nations Unies à Genève, qui aurait la responsabilité générale d'améliorer l'accessibilité aux locaux, aux réunions et à la documentation de l'ONU;

d) Adopter des directives pour la planification de conférences accessibles permettant d'offrir des formes d'assistance et de soutien adaptées aux personnes handicapées qui assistent aux réunions se tenant au Palais des Nations;

e) Organiser des séminaires de sensibilisation au handicap à l'intention des fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui participent aux travaux du Conseil des droits de l'homme, en veillant à ce qu'il soit tenu compte des mouvements de personnel.

31. Sur le plan de la sécurité, l'Office des Nations Unies à Genève devrait envisager ce qui suit:

a) Modifier le formulaire d'inscription aux conférences de façon à ce que les personnes handicapées puissent y indiquer leurs besoins spécifiques en matière de mobilité ou d'accessibilité, permettant ainsi de mieux planifier leur participation et les mesures de sécurité requises;

b) Faciliter l'accès des véhicules au Palais des Nations de façon à ce que les personnes handicapées puissent être transportées jusqu'aux entrées des bâtiments; faciliter l'accès des assistants personnels de personnes handicapées; et prêter assistance aux personnes handicapées durant les procédures d'inscription et d'accréditation préalables à leur participation aux réunions.

32. Sur les questions de gestion des bâtiments, l'Office des Nations Unies à Genève devrait envisager ce qui suit:

a) Veiller à ce que, au moment de l'achat de nouveau matériel et mobilier, le principe de la conception universelle tel que défini à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées soit bien appliqué;

b) Garantir un niveau minimum d'accessibilité au Palais des Nations et à la salle XX, prévoyant notamment une ouverture automatique des portes à la porte 40, des toilettes accessibles aux personnes handicapées à proximité de la salle XX, et un ascenseur accessible et clairement identifié comme tel donnant accès à la salle XX;

c) Élaborer un guide pratique sur l'accessibilité au Palais des Nations, rédigé dans un format accessible, comprenant notamment des renseignements pratiques sur les sites et services accessibles tels que l'emplacement des toilettes et des ascenseurs, ainsi que les moyens d'accéder à la cafétéria, à la banque et aux autres lieux pertinents;

d) Veiller à ce que le plan stratégique patrimonial garantisse la pleine accessibilité du Palais des Nations et à ce que les personnes handicapées soient associées à l'évaluation des locaux et de leur aménagement.

33. En matière de gestion des conférences, l'Office des Nations Unies à Genève devrait envisager ce qui suit:

a) Veiller à ce que les documents de conférence soient mis à disposition dans un format accessible via le système électronique de distribution des documents, et faire en sorte que l'offre de documents englobe une version en braille, sur demande, pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme, sous réserve de la disponibilité de ressources;

b) Développer progressivement l'offre de sous-titrage et d'interprétation en langue des signes des débats au Conseil des droits de l'homme.

C. Suivi

34. L'équipe spéciale suggère aux acteurs pertinents du système des Nations Unies d'établir dès que possible, sur la base de ce qui précède, des plans d'action assortis de leurs incidences financières en vue de leur prise en compte dans le budget ordinaire pour l'exercice biennal 2014-2015. L'équipe spéciale pourrait se réunir de nouveau en janvier 2013 pour se pencher sur la mise en œuvre des mesures relatives à l'accessibilité et envisager les mesures devant être imputées sur le budget ordinaire pour l'exercice 2014-2015. De plus, après avoir consulté les États, le Président du Conseil des droits de l'homme pourrait solliciter leur aide ainsi que celle d'autres parties prenantes sous forme de contributions financières, techniques ou en nature, selon que de besoin.

35. L'équipe spéciale suggère que les plans d'action susmentionnés soient élaborés en concertation étroite avec les entités qui œuvrent en faveur de l'accessibilité à l'échelle du système des Nations Unies, notamment le Groupe de travail interdépartemental sur les questions d'accessibilité ou encore le Groupe d'appui interorganisations des Nations Unies pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

VI. Utilisation des technologies de l'information

A. Utilisation de la vidéoconférence et de la vidéomessagerie par des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

1) Observations générales

36. Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 59 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil doit étudier la faisabilité de l'utilisation de technologies de l'information telles que la vidéoconférence ou la vidéomessagerie, en vue d'améliorer l'accès et la participation des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (Principes de Paris), ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir la pleine conformité de cette participation avec le Règlement intérieur et les règles d'accréditation du Conseil.

37. Si l'équipe spéciale a redit sa nette préférence pour l'interaction directe du Conseil des droits de l'homme avec les personnes présentes physiquement à Genève, elle a néanmoins souligné l'intérêt que présentent la vidéoconférence et la vidéomessagerie pour accroître la participation et améliorer l'accès effectif au Conseil des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales satisfaisant aux Principes de Paris et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

38. Il a été admis que ces technologies pouvaient alléger les dépenses encourues par ces entités, en particulier lorsque celles-ci provenaient de pays en développement.

39. Compte tenu de ce que toutes les parties prenantes n'ont pas nécessairement accès aux technologies modernes de l'informatique, l'équipe spéciale a évoqué le rôle que peuvent jouer les équipes de pays des Nations Unies, les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les centres d'information du Département de l'information pour faciliter la participation des délégations non résidentes et des parties prenantes susmentionnées aux travaux du Conseil des droits de l'homme, s'agissant en particulier de la prestation de moyens techniques et logistiques.

40. Il a été souligné que, pour la participation à distance, il fallait veiller strictement au respect du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et des règles relatives à l'accréditation.

41. De ce fait, une lettre de demande devait être adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme, respectant les consignes suivantes:

a) Lettre soumise sur du papier à en-tête officiel;

b) Mention de la séance du Conseil des droits de l'homme concernée, du point de l'ordre du jour et de la partie du programme de travail dans le cadre desquels la déclaration orale via la vidéomessagerie devrait se faire;

c) Indication du nom complet (nom de famille, prénom) et du titre de la personne prononçant la déclaration (le nom de la personne devant être strictement conforme

à celui qui figure sur son passeport ou son document officiel d'identité) en tant que représentant désigné;

d) Copie couleur du passeport ou du document officiel d'identité de la personne;

e) Lettre signée par le chef de la délégation ou par le responsable de l'organisation autorisée à désigner un représentant pour faire une déclaration par oral au nom de la délégation ou de l'organisation:

i) États non résidents: le Ministre des affaires étrangères ou le chef de la délégation (Représentant permanent ou Chargé d'affaires par intérim de la Mission auprès de l'ONU, à New York, par exemple);

ii) Institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales: haut responsable de l'institution ou de l'organisation (Directeur général ou Secrétaire général, par exemple);

iii) Institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris: haut responsable de l'institution (Commissaire, par exemple) ou Secrétaire général;

iv) Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social: Président, Administrateur ou principal Représentant de l'Office des Nations Unies à Genève (si la personne est autorisée à accréditer des représentants à l'Office).

42. L'équipe spéciale a souligné sa préférence pour le recours à la vidéoconférence, à dimension interactive, plutôt qu'à la vidéomessagerie.

43. L'équipe spéciale a été informée que, en raison des obstacles techniques et des incidences financières actuels, la vidéoconférence ne pourrait être mise en place dans un proche avenir. Le secrétariat étudiait toutefois les moyens de remédier de façon effective à ces obstacles et incidences. En attendant, l'équipe spéciale a admis que le Conseil des droits de l'homme pourrait devoir se rabattre sur la vidéomessagerie jusqu'à ce que la vidéoconférence devienne réalisable.

44. Il a été souligné que les interventions par vidéomessagerie ne modifieraient en aucune manière le Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme ou ses pratiques en matière de participation d'États membres ou d'observateurs aux travaux du Conseil. Le secrétariat a rappelé que, en fait, seule la façon de faire les déclarations changerait.

45. L'équipe spéciale a débattu en profondeur de la procédure applicable pour l'utilisation de la vidéomessagerie par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales satisfaisant aux Principes de Paris et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il a été de nouveau souligné que leur contribution en tant qu'observateurs devait se faire dans le strict respect du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et des règles relatives à l'accréditation. De ce fait, l'équipe spéciale a envisagé les mesures concrètes décrites ci-après.

2) Recommandations

46. Pour les institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris:

a) Les messages vidéo pourront être préenregistrés de façon à optimiser la participation aux débats en séance plénière du Conseil des droits de l'homme, en particulier conformément aux dispositions des paragraphes 13 (institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné) et 28 (institution nationale des droits de l'homme du pays concerné) de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil;

b) Seul le haut responsable, le Secrétaire général ou un représentant désigné porteur d'une autorisation écrite pourra s'adresser au Conseil par vidéo;

c) L'accréditation de l'institution et l'identité des personnes donnant lecture du message vidéo seront dûment vérifiées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui tient à jour une liste des institutions nationales des droits de l'homme et de leur niveau actuel d'accréditation;

d) Si une motion d'ordre est présentée durant la projection d'un message vidéo d'une institution, le Président du Conseil des droits de l'homme interrompra momentanément la projection et statuera conformément au Règlement intérieur et à la pratique du Conseil. Il reprendra ensuite la projection du message vidéo, à moins qu'une deuxième motion d'ordre ne soit présentée ou qu'il n'estime que le message enfreint le Règlement intérieur et la pratique du Conseil, auquel cas il pourra mettre un terme à la projection du message vidéo. L'orateur n'étant pas présent dans la salle, une communication écrite rappelant le Règlement intérieur et la pratique du Conseil sera ensuite adressée à l'institution concernée;

e) Le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le secrétariat du Conseil des droits de l'homme continueront de fournir à toutes les institutions nationales des droits de l'homme de l'aide et des conseils avisés pour leur permettre de contribuer de façon constructive et positive aux travaux du Conseil.

47. Pour les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social:

a) Afin de tester la faisabilité de la vidéomessagerie par rapport au temps disponible durant les séances du Conseil des droits de l'homme, un nombre limité de représentants pourront préenregistrer un message vidéo dans le cadre du débat général lors de la session plénière du Conseil (qui se tient en mars), des dialogues avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet des rapports sur les missions effectuées dans les pays (en particulier pour les organisations qui ont contribué à la mission en question), de l'adoption en plénière des résultats de l'Examen périodique universel (en particulier pour les organisations associées au processus national ou ayant adressé des contributions en vue de l'établissement, par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du résumé des informations fournies par les parties prenantes) et des tables rondes ou débats annuels, afin de renforcer la participation des parties prenantes locales aux séances plénières;

b) L'accréditation d'organisations sera dûment vérifiée par le secrétariat du Conseil des droits de l'homme;

c) Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme vérifiera l'identité des personnes intervenant par vidéomessagerie, et s'assurera qu'elles sont dûment autorisées à représenter les organisations non gouvernementales en question, ce dès réception d'une autorisation écrite du Président ou du haut responsable de l'organisation et d'une copie couleur du passeport ou du document d'identité officiel de la personne, accompagnées d'une photographie de la personne devant lire la déclaration (comme indiqué ci-dessus);

d) Si une motion d'ordre est présentée durant la projection du message vidéo d'une institution, le Président du Conseil des droits de l'homme interrompra momentanément l'intervention et statuera conformément au Règlement intérieur et à la pratique du Conseil. Il reprendra ensuite la projection du message vidéo, à moins qu'une deuxième motion d'ordre ne soit présentée ou qu'il n'estime que le message enfreint le Règlement intérieur et la pratique du Conseil, auquel cas il pourra mettre un terme à la projection du message vidéo. L'orateur n'étant pas présent dans la salle, une

communication écrite rappelant le Règlement intérieur et la pratique du Conseil sera ensuite adressée à l'organisation concernée;

e) Le secrétariat du Conseil des droits de l'homme continuera de fournir à toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'aide et des conseils avisés pour leur permettre de contribuer de façon constructive et positive aux travaux du Conseil.

48. L'équipe spéciale recommande un certain nombre de mesures concrètes pour la vidéoconférence et la vidéomessagerie, décrites ci-après.

49. Compte tenu de la dimension interactive de la vidéoconférence, le secrétariat devra s'efforcer au maximum d'en rendre l'utilisation possible dans le contexte des travaux du Conseil des droits de l'homme. Dans l'intervalle, la vidéomessagerie devrait être utilisée pour renforcer la participation des délégations officielles non résidentes, des institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

50. La vidéomessagerie pourra être utilisée dans le strict respect du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme et des règles applicables en matière d'accréditation. En particulier:

a) Les institutions nationales des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris pourront préenregistrer des messages vidéo dans l'une des six langues officielles de l'ONU, qui seront projetés au Conseil afin de renforcer leur participation aux débats en séance plénière, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 13 (institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné) et 28 (institution nationale des droits de l'homme du pays concerné) de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil;

b) Un nombre limité d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront préenregistrer des messages vidéo dans l'une des six langues officielles de l'ONU, qui seront projetés, à titre d'essai, dans le cadre du débat général lors de la session plénière du Conseil des droits de l'homme (qui se tient en mars), des dialogues avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet des rapports sur les missions effectuées dans les pays (pour les organisations qui ont contribué à la mission en question), de l'adoption en plénière des résultats de l'Examen périodique universel (en particulier pour les organisations associées au processus national ou ayant adressé des contributions en vue de l'établissement, par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du résumé des informations fournies par les parties prenantes) et des tables rondes ou débats annuels, afin de renforcer la participation des parties prenantes locales aux séances plénières.

B. Mesures d'économie du papier

1) Observations générales

51. Conformément au paragraphe 60 de l'annexe de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, l'utilisation de technologies de l'information modernes, telles que la distribution électronique, est encouragée afin de réduire la quantité de papier utilisé.

52. L'équipe spéciale a admis la nécessité urgente de réduire la consommation de papier et a donc encouragé le secrétariat comme l'ensemble des délégations à recourir, autant que faire se peut, aux technologies modernes de l'information dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme. L'équipe spéciale a été informée des mesures d'économie du papier déjà en place à l'Office des Nations Unies à Genève, dont elle a salué la pertinence, telles que la réduction du nombre d'exemplaires des documents de conférence

adressés aux Missions permanentes, la version électronique du livre des *Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève* (dit «Livre bleu») venue remplacer la version papier et d'autres mesures destinées à encourager toutes les missions et tous les observateurs à recourir de plus en plus à la distribution électronique des documents. À cet égard, l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements sur l'utilisation des messageries ONUG: au 30 janvier 2012, seulement 17 Missions permanentes avaient opté pour la réception des versions électroniques des documents officiels, 72 avaient accédé à leur messagerie et modifié leurs paramètres, et 92 n'avaient pas du tout accédé à leur compte.

53. L'Office des Nations Unies à Genève a également rappelé que, s'agissant de la distribution officielle des documents, l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 66/233, prié le Secrétaire général de veiller à ce que les règles gouvernant la distribution simultanée des documents dans les six langues officielles soient rigoureusement respectées en ce qui concernait aussi bien la distribution d'exemplaires sur papier que le chargement des documents de conférence dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation, conformément au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222.

54. Tout en exprimant son soutien aux efforts déjà déployés par l'Office des Nations Unies à Genève et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de réduire la consommation de papier, l'équipe spéciale a souligné la nécessité de continuer de mettre au point divers outils électroniques permettant aux utilisateurs d'accéder en ligne aux documents ayant trait au Conseil des droits de l'homme. À cet égard, l'Office des Nations Unies à Genève a informé l'équipe spéciale qu'il étudiait plusieurs solutions telles qu'un casier électronique, un portail Web qui contiendrait les documents pertinents, ou encore la rationalisation des applications informatiques de façon à en optimiser le fonctionnement.

55. L'équipe spéciale a toutefois souligné la nécessité de veiller à ce que les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme souhaitant recevoir des copies papier de la documentation se rapportant au Conseil puissent continuer de bénéficier de ce service.

2) Recommandations

56. Tous les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme sont encouragés à accéder à leur messagerie ONUG et à signaler qu'ils souhaitent recevoir la version électronique des documents se rapportant au Conseil plutôt que des exemplaires papier. Les États membres et les observateurs peuvent aussi choisir de s'inscrire au service de souscription électronique de l'ONU (à partir du site: www.undocs.org), qui propose des liens permettant de consulter instantanément les documents qui viennent d'être publiés.

57. Durant les sessions ordinaires du Conseil des droits de l'homme, il faudrait faire en sorte que les déclarations écrites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des experts indépendants et des différents intervenants soient mises à disposition sur l'Extranet du Conseil une trentaine de minutes avant qu'elles ne soient prononcées en séance plénière du Conseil.

58. L'Office des Nations Unies à Genève comme le Haut-Commissariat devraient s'efforcer sans relâche de mettre au point divers outils électroniques permettant aux utilisateurs d'accéder de façon croissante aux documents en ligne.